



Budget initial 2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé

Article 1 :

Les autorisations budgétaires suivantes :

- ETPT sous plafond : 33.51 et ETPT hors plafond : 19.12
- 6 236 350 € autorisations d'engagement dont :
 - 3 385 775 € personnel
 - 2 090 486 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 760 089 € investissement
- 6 906 070 € de crédits de paiement
 - 3 385 775 € personnel
 - 2 285 854 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 1 234 442 € investissement
- 6 130 337 € de prévisions de recettes
- - 775 733 € de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Les prévisions comptables suivantes :

- - 712 968 € de variation de trésorerie (prélèvement)
- 354 523 € de résultat patrimonial (perte)
- 0 € de capacité d'autofinancement
- -712.968 € de variation de fonds de roulement (prélèvement)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2020

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

Budget Initial 2023 / IEP DE LYON

POUR VOTE

Tableau des autorisations d'emplois

Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (a+b)
33.51	19.12	52.63

34

Rappel du plafond d'emplois rémunérés par le responsable de programme en EPTP (c)

NB. Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme (c).

POUR INFORMATION

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	EPTP	Dépenses de personnel	EPTP	Dépenses de personnel	EPTP	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1+2+3+4)	33.51	1.740.268,96	19.12	1.645.505,76	52.63	3.385.774,72
1 - TITULAIRES	3.86	481.416,88			3.86	481.416,88
* Titulaires Etat **	3.86	481.416,88			3.86	481.416,88
* Titulaires organisme (corps propre)						
2 - NON TITULAIRES	29.65	1.258.852,08	19.12	753.705,76	48.77	2.011.557,84
* Contractuels de droit public	29.65	1.258.852,08			48.77	2.011.557,84
ACDD	12.71	501.840,35			12.71	501.840,35
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	16.94	757.005,73	19.12	753.705,76	36.06	1.509.711,49
* Contractuels de droit privé						
ACDD						
ACDU						
3 - CONTRATS AIDES						
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés,...)				892.800,00		892.800,00

* Coefficient de majoration relatif au caractère de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CDF). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - EPTP et dépenses de personnel

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	Dépenses de personnel **	
	EPTP **	
	0	
	0	

EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5+6)

5- Emplois remboursés à l'organisme
6- Emplois non remboursés à l'organisme
** Nombre d'emplois en EPTP décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	Dépenses de fonctionnement ***	
	EPTP ***	
	75	0
	0	0
	75	0

EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7+8)
7- Emplois remboursés par l'organisme
8- Emplois non remboursés par l'organisme
*** Nombre d'emplois en EPTP non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme

Tableau 1 - EPSCP
Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget initial 2023

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Catégories d'emplois	Nature des emplois		(A) Emplois sous plafond Etat *	(B) Emplois financés hors SCSP En ETPT	(C) = (A) + (B) Global
	Permanents	Titulaires CDI			
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Non permanents		8.50	1.33	9.83
	permanents	CDD			
	S/total EC		8.50	1.33	9.83
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)					
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires CDI	3.86		3.86
	Non permanents	CDD	12.71		12.71
	S/total BIATSS		8.44	17.78	26.22
Totaux			25.01	17.78	42.79
			33.51	19.11	52.62
					Plafond global des emplois voté par le CA **
					**

Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)

** : cf. article R719-54 du code de l'éducation ; ** : plafond d'emplois fixe par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat

** : cf. article R719-54 du code de l'éducation ; ** : plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement

RETOUR AU		DEPENSES						RECETTES		
		Montants Budget rectificatif n°1 2022			Montants prévisions d'exécution 2022			Montants du Budget initial 2023		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	Montants Budget rectificatif n°1 2022	Montants prévisions d'exécution 2022	Montants du Budget initial 2023	
Personnel	3,315,425	3,315,425			3,385,775	3,385,775	5,823,492	-	5,511,451	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>							2,193,708		2,113,260	Subvention pour charges de service public
							374,590		316,906	Autres financements de l'Etat
							90,000		102,666	Fiscalité affectée
Fonctionnement	2,044,723	2,095,249			2,090,486	2,285,854	367,966		220,666	Autres financements publics
							2,777,206		2,757,929	Recettes propres
Intervention										
							2,311,711	0	618,886	Recettes flechées*
							1,120,979		85,923	Financements de l'Etat flechés
Investissement	1,369,934	3,522,361			760,089	1,234,442	1,190,732		532,963	Autres financements publics flechés
										Recettes propres flechées
TOTAL DES DEPENSES AE (A)	6,730,081	8,934,035	0	0	6,236,350	6,906,070	8,135,203	0	6,130,337	TOTAL DES RECETTES (C)
CP (B)										
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-		-		-	798,832	-	775,733	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

RETOUR AU SOMMAIRE		BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Montants prévisions d'exécution 2022	Montants budget initial 2023		Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Montants prévisions d'exécution 2022	Montants budget initial 2023		
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	116.119	116.119	775.733		0	0	0	0	0
<i>dont Budget Principal</i>	116.119	116.119			0	0			
<i>dont Budget Annexe</i>									
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	0	0			0	0			Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	18.000		1.544.887		17.600		1.544.887		Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres recassements non budgétaires (e1)	0	0			0	0			Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	134.119	134.119	2.320.620		17.600	17.600	1.544.887		Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (f)= (2) - (1)	0	0	0		116.519	116.519	775.733		PRILEVEMENT de la trésorerie (f)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>244.166</i>	<i>0</i>	<i>128.079</i>		<i>0</i>	<i>360.685</i>	<i>903.812</i>		<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		<i>360.685</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (f)	134.119	134.119	2.320.620		134.119	134.119	2.320.620		TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (f)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"
 (**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
 (***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"



RETOUR **Compte de résultat prévisionnel**

CHARGES	Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Prévisions d'exécution 2022	Budget initial 2023	Réalisé 2021 (pour information)
Personnel	3.278.510	3.278.510	3.348.077	2.622.701
dont charges de pensions civiles				74.689
Interventions				
Fonctionnement autre que les charges de personnel	2.573.804	2.573.804	2.771.927	2.126.892
TOTAL des charges	5.852.315	5.852.315	6.120.004	4.749.593
Résultat (BENEFICE)	0	244.367	0	280.086
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel	5.531.977	5.531.977	6.120.004	5.029.679

Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Prévisions d'exécution 2022	Budget initial 2023	Réalisé 2021 (pour information)
Insuffisance d'autofinancement	0	0	95.560	
Investissements	3.527.632	3.527.632	1.236.273	-485.502
Remboursement des dettes financières	0	0	0	0
TOTAL des emplois	3.527.632	3.527.632	1.331.854	-485.502
Apport au fonds de roulement	0	0	0	141.363

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Prévisions d'exécution 2022	Budget initial 2023	Réalisé 2021 (pour information)
Résultat de reversion	244.367	244.367	-354.523	280.086
+ dotation aux amortissements, dépréciations et provisions	411.516	411.516	414.050	377.768
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				0
+ valeur nette comptable des éléments d'actif cédés				
- produits de cession d'éléments d'actifs				
- quote part des subventions d'investissement versée au résu-	110.015	110.015	155.117	105.057
= Capacité ou Insuffisance d'autofinancement (CAF ou IAF)	545.868	545.868	-95.580	552.796

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants budget rectificatif 2022 n°1 voté le 16/09/2022	Prévisions d'exécution 2022	Budget initial 2023	Réalisé 2021 (pour information)
Variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement)	860.785	860.785	-712.968	141.363
Variation du besoin en fonds de roulement (fonds de roulem	-61.953	-61.953	62.766	-258.138
Variation de la trésorerie (atournement ou prélèvement)	-798.832	-798.832	-775.733	399.502
Niveau du fonds de roulement	2.505.321	2.505.321	1.793.354	3.179.440
Niveau du besoin en fonds de roulement	460.025	460.025	522.790	-29.381
Niveau de la trésorerie	2.045.297	2.045.297	1.270.563	3.208.822



Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le code de l'éducation (article R719-89),

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs :

L'admission en non-valeur est décidée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable. Elle peut être demandée dès que la créance paraît irrécouvrable, soit au regard de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) soit au regard de l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure à certains seuils de poursuites). L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'apurer les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a proposé l'admission en non-valeur de 4 dossiers représentant un montant total de 409.05 € :

Réf.	Nature de la créance	Montant	Diligences effectuées
RAFP 2017	Cotisation RAFP 2017	55.55€	Lettres de relances, mails sans réponses Lettre de mise en demeure avec AR : courrier revenu en NPAI Demande de renseignements auprès de la DRFIP : Pas d'employeur
RAFP 2017	Cotisation RAFP 2017	0.07€	Pas de relance car montant en dessous du seuil minimal de mise en recouvrement selon la politique de mise en recouvrement votée à l'IEP de Lyon
Chèque impayé	Titre 214/2019 – Formation CIEP 2019/2020	350€	Lettres de relance, mails, appels téléphoniques sans résultats Lettre de mise en demeure avec AR : courrier bien réceptionné Demande de renseignements auprès de la DRFIP SATD envoyé à Pôle emploi : accusé de réception : ENVOI de notre RIB sur leur demande Pas de réponses Demande FICOBA : infructueuse
RAFP 2021	Cotisation RAFP 2021	3.43€	2 Lettres de relance infructueuses

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12. 12. 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Frais de gestion des contrats de recherche

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs :

Sciences Po Lyon souhaite fixer un taux de prélèvement, communément dénommé frais de gestion, applicable sur le montant des contrats de recherche.

Ces frais de gestion sont destinés à compenser les charges administratives assurées par l'établissement et notamment le temps de travail des agents consacré à la complétude des tâches de gestion administratives et financières des contrats considérés.

En l'absence de taux de frais de gestion défini dans les contrats, il sera appliqué un taux de 8%.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a adopté le taux des frais de gestion des contrats de recherche, fixé à 8%.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 20

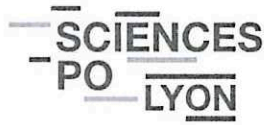
Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 4

Campagne d'emplois 2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 relatif aux Instituts d'Études Politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29 novembre 2022,

Exposé des motifs

1/ Principe d'utilisation des supports vacants

Les supports restés vacants ou déclarés vacants après le vote de la campagne d'emplois par le Conseil d'administration seront pourvus au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2023 (ou au fil de l'eau si un poste devient vacant en cours d'année universitaire), par des ATER recrutés à 100 %.

2/ Prévision de recrutements au 1^{er} septembre 2023

Un poste d'enseignant-chercheur est actuellement vacant et un autre poste d'enseignant-chercheur est susceptible d'être vacant au 1^{er} septembre 2023 :

PR 0036 section 04 (Science Politique)

Il est proposé de l'ouvrir au concours via la campagne synchronisée en section 19 (Sociologie, démographie)

MCF 0001 section 71 (Sciences de l'information et de la communication)

Il est proposé de l'ouvrir au concours via la campagne synchronisée en section 71

Un poste d'enseignant est actuellement vacant :

0422PRAG8507011 Anglais

Le Conseil d'administration avait approuvé, le 16 septembre 2022, l'ouverture au recrutement via la première campagne. Cette campagne étant en cours, il est proposé, si le recrutement devait être infructueux, de l'ouvrir au recrutement via la seconde campagne dans la même discipline : Anglais

3/ Prévision de recrutement au 1^{er} janvier 2023

Un poste d'adjoint administratif est susceptible d'être vacant au 1^{er} janvier 2023 :

ADJENES C AD50155S (service d'origine : Scolarité et mobilité internationale)

Il est proposé de l'ouvrir à la mutation ou au détachement et de le transformer, au 1^{er} septembre 2023, en poste d'adjoint technique de recherche et de formation pour un surcoût annuel de 413 € de la masse salariale Etat – titre 2.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la campagne d'emplois 2023 :

Premièrement, l'ouverture d'un poste de PR dans la section 19 et l'ouverture du concours correspondant ;

Deuxièmement, l'ouverture d'un poste de MCF dans la section 71 et l'ouverture du concours correspondant ;

Troisièmement, l'ouverture d'un poste de PRAG en Anglais dans le cadre de la seconde campagne si ce dernier n'a pas été pourvu lors de la première campagne ;

Quatrièmement, l'ouverture d'un poste d'ADJENES et d'un recrutement par voie de mutation ou par voie de détachement, avec une transformation en ADT au 1^{er} septembre 2023.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 9

Pour : 2

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 14 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 9 du CA du 24 juin 2022 relative au montant de la prime individuelle – composante C3 du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 29 novembre 2022 ;

Exposé des motifs :

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a débuté en 2022. L'objectif de cette délibération est d'établir les lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement relatives à la composante prime individuelle C3 du RIPEC.

Les LDG ont été discutées et élaborées avec un groupe de travail composé d'enseignants-chercheurs élus au Comité Technique et au Conseil d'administration, ce groupe s'est réuni trois fois au cours l'année 2022.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs telles que définies dans l'annexe jointe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21


Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles Le Chatelier



Cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 fixant les taux pour les ITRF ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RDFS 1427139G) ;

Vu la note DGRH A1-1 n° 2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR (texte LPR et cible indemnitaire 2017) ;

Vu la note DGRH C n° 2021-008 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 (texte LPR et cible indemnitaire 2017) ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2017 (n° 12-20171211), du 20 septembre 2021 (n° 8-20210920) et du 11 mars 2022 (n° 20-20220311) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;

Exposé des motifs :

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les modalités particulières d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à Sciences Po Lyon.

La première modification porte sur les créations de la fonction administrative particulière de directeur général des services et d'une quatrième fonction informatique pour les personnels de catégorie A : la fonction d'ingénieur en ingénierie logicielle.

La seconde modification concerne la mise en place d'une garantie indemnitaire.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la cotation des postes des filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et le régime indemnitaire associé tels que définis dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 7

Rémunérations accordées au titre de la participation aux concours d'entrée à Sciences Po Lyon et au concours commun du réseau ScPo

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement des jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur notamment l'article 7 ;

Vu la délibération n° 20 du CA du 12 mars 2021 relative aux rémunérations accordées au titre de l'arrêté du 9 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 29 novembre 2022 ;

Exposé des motifs

L'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement des jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est applicable aux intervenants extérieurs uniquement, dès lors il est nécessaire de distinguer dans la grille des tarifs de rémunération des montants en euros et des montants en heures équivalent TD pour les enseignants et enseignants-chercheurs affectés dans l'établissement.

L'ensemble des tarifs proposés est synthétisé dans le tableau des rémunérations annexé, applicable à partir de l'année 2022-2023

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les rémunérations accordées au titre de la participation aux concours d'entrée à Sciences Po Lyon et au concours commun du réseau ScPo.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 9

Pour : 2

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



— SCIENCES
— PO — LYON

CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 8

**Règlement d'admission en première année des diplômes « grade - master - cursus général » des
Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements

Exposé des motifs

Le réseau des Sciences Po organise pour l'année 2023 un concours commun d'entrée en 1^{ère} année. Il aura lieu le samedi 22 avril 2023.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement du concours commun d'entrée en 1^{ère} année pour la session 2023 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

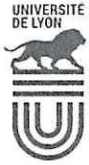
Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 9

**Modalités d'organisation du test d'entrée en 2^{ème} année à Sciences Po Lyon
dit « Concours de sciences sociales » pour la session 2023**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou communauté d'universités et établissements

Vu le règlement du test d'entrée en 2^e année à Sciences Po Lyon adopté le 22 septembre 2017,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 2^e année. Le test d'entrée aura lieu le 4 mars 2023.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le Conseil d'administration de l'IEP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 2^{ème} année à Sciences Po Lyon, dit « concours de sciences sociales », pour la session 2023, telles que définies dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 10

Règlement et modalités du test d'entrée en 4^e année

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4^e année qui prévoit des épreuves d'admissibilité différenciées selon que les candidats effectuent ou non leurs études supérieures en France.

Les articles 1 et 7 sont modifiés quant aux conditions à remplir pour candidater.

Les modalités du test pour la session 2023 sont également actualisées quant au calendrier de la session. Le concours aura lieu le samedi 25 mars 2023.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement et les modalités du test d'entrée en 4^e année tels que joints en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° *M*

Modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année pour les apprenants en formation continue

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu le règlement du test d'entrée en 4^e année à Sciences Po Lyon adopté par le CA du 12 décembre 2022,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4^e année pour les apprenants en formation continue. Le test d'entrée aura lieu le 25 mars 2023.

Les modalités d'organisation du test sont fixées par le Conseil d'administration de l'IEP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 4^e année pour les apprenants en formation continue pour la session 2023 telles que précisées en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : *21*

Pour : *21*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *12.12.2022*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 décembre 2022

Délibération n°

12

Modalités d'admission spécifiques dans les doubles parcours Sciences Po Lyon – Université Jean Monnet (droit, économie)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 17-20221206 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon du 6 décembre 2021,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon a instauré une voie spécifique de recrutement en 2022. Il s'agit de recruter en première année, en dehors du concours commun du Réseau ScPo, des élèves issus de Terminale candidatant spécifiquement dans le cadre du cursus conduisant à une double diplomation : diplôme d'IEP de Sciences Po Lyon et licence délivrée par l'Université Jean Monnet (UJM). Le dispositif répondait à un double objectif : valoriser les doubles parcours et répondre à une logique territoriale et sociale en admettant 20% d'élèves boursiers. 5 places ont été ouvertes pour le double parcours : diplôme d'IEP et licence en Économie et 5 places ont été ouvertes pour le double parcours : diplôme d'IEP et licence en Droit. Pour la session 2022, 40 candidatures ont été étudiées pour le double diplôme Sciences Po Lyon – droit, 250 pour le double diplôme Sciences Po Lyon – économie. 40 candidats en droit, et 25 candidats en économie ont été reçus en entretien.

La procédure de recrutement pour les doubles diplômes Sciences Po Lyon - Université Jean Monnet vise à admettre des candidats ayant de très bons résultats dans leurs spécialités et tronc commun.

Il est proposé de modifier les modalités de recrutement sur les points suivants : augmentation du nombre de places ouvertes et accroissement de la part de boursiers, suppression de l'entretien.

Pour le double parcours Sciences Po Lyon – économie, il est proposé d'ajouter un pré-requis sur Parcoursup : avoir suivi l'enseignement de spécialité mathématiques au moins jusqu'en première.

Compte tenu des modifications envisagées, les modalités sont les suivantes :

- Conditions : Ouverture aux BAC + 0 seulement (pas de changement)
- Calendrier : sélection à partir des données Parcoursup entre le 6 avril et le 1^{er} juin 2023.

- Ces dates sont déterminées par le calendrier de la procédure sur Parcoursup (6 avril 2023 : date limite pour compléter le dossier et confirmer les vœux sur Parcoursup. 1er juin 2023 : lancement de la phase principale d'admission. Les lycéens reçoivent les réponses des établissements correspondant à leurs vœux et font leurs choix).
- Nombre de places dans chaque parcours : 6 pour un total de 12
- Part des boursiers de l'enseignement secondaire : 50 %
- Notes prises en compte pour la présélection :

Certaines notes (moyenne sur 20) du tronc commun des candidates et candidats seront prises en compte (histoire-géographie, français, philosophie, langues vivantes, mathématiques pour les candidates et candidats au double parcours Sciences Po Lyon - économie), ainsi que leur moyenne générale sur 20 des classes de Première et Terminale (les deux premiers trimestres pour la classe de Terminale).

Pour le double diplôme Sciences Po Lyon – droit, les coefficients retenus sont : Histoire-géographie : 3, Français (moyenne des notes de 1ère et notes du baccalauréat de français) : 3, LV A : 3 et LV B : 2, Philosophie : 2 et Moyenne générale de première et terminale : 4

Pour le double diplôme Sciences Po Lyon - économie, les coefficients retenus sont : Mathématiques : 3 ; Histoire-géographie : 3 ; Français (moyenne des notes de 1ère et notes du baccalauréat de français) : 3 ; LV A : 3 et LV B : 2 ; Philosophie : 2 et Moyenne générale de première et terminale : 4

- Notes prises en compte pour la sélection :

La moyenne sur 20 des notes coefficientées prises en compte pour la présélection :

coefficient total 17 pour le double diplôme droit

coefficient total 20 pour le double diplôme économie (ajout de la moyenne de spécialité mathématiques suivie en 1ère, coefficient 3)

Une lettre de motivation non évaluée sera à renseigner dans le dossier Parcoursup.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'admission spécifiques dans les doubles parcours Sciences Po Lyon – Université Jean Monnet en droit et en économie.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 4

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Règlement des Études et des Examens 2022-2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu l'avis de la Commission des études et de la vie étudiante du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 7-20220624 du Conseil d'administration du 24 juin 2022 relative au Règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 11-20220916 du Conseil d'administration du 16 septembre 2022 relative au Règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Exposé des motifs

Le règlement des études et des examens est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Une erreur matérielle a été relevée dans le règlement adopté lors du Conseil d'administration du 16 septembre 2022. Il appartient à l'établissement de procéder à la rectification de cette dernière.

Dans le titre V, à l'article 24 et concernant le secteur TER,

À la place de : CF « Histoire de la Russie au XXe siècle »

Il faut lire : « Grandes politiques extérieures de l'Union européenne »

L'intitulé est également à modifier dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 26.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la rectification d'erreur matérielle aux articles 24 et 26 du titre V du règlement des études et des examens.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Création d'une nouvelle spécialité de 5^e année

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de l'IEP ont la possibilité en 5^e année de suivre une des spécialités du diplôme.

Les questions environnementales prennent une place de plus en plus importante dans le débat contemporain. Sciences Po Lyon, signataire de l'Accord de Grenoble, s'inscrit dans une démarche active de sensibilisation et de formation de ses communautés sur ces nouveaux enjeux.

Il est donc proposé au Conseil d'administration la création d'une nouvelle spécialité de 5^e année du diplôme de l'IEP :

- Communication, Environnement, Engagement/mobilisation

La maquette pédagogique sera intégrée dans le règlement des études et des examens de Sciences Po Lyon pour l'année universitaire 2024-2025. Le projet est présenté en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la création d'une nouvelle spécialité de 5^e année : Communication, Environnement, Engagement/mobilisation.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 décembre 2022

Délibération n° 15

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 30 novembre 2022,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 400 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de quatrième année qui a perçu sa bourse avec retard et a fait face à des frais d'installation à Lyon élevés.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 30 novembre 2022,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 600 € pour contribuer aux dépenses d'un étudiant de cinquième année qui a un projet de mobilité internationale au semestre 2. Cette aide exceptionnelle permettra à l'étudiant de compléter son budget financé par son travail en dehors des cours et un éventuel prêt étudiant.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous et la réponse transmise à l'IEP le 6 décembre 2022,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 350 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année qui a fait face à des dépenses imprévues en matière de santé.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous et la réponse transmise à l'IEP le 6 décembre 2022,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 600 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année qui effectuera un stage à l'étranger au second semestre et dont les ressources sont actuellement insuffisantes pour financer son installation sur place malgré un prêt étudiant.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Attribution d'une aide exceptionnelle

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la demande de l'intéressée en date du l'IEP le 30 novembre 2022,

Une apprenante en spécialité de cinquième année a demandé en septembre 2021 à pouvoir suivre cette formation sur deux ans au lieu d'une année comme prévu initialement.

Un avenant à la convention de formation la concernant a été rédigé dès le mois d'octobre 2021. Cependant, ce dernier n'a été adressé à son entreprise qu'en juillet 2022 au moment où l'apprenante était en négociation avec son employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle. Il en est résulté une réduction importante de son indemnité.

Il est proposé d'accorder à l'intéressée la somme de 900 euros à titre de dédommagement.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 900 € à titre de dédommagement au bénéfice d'une apprenante d'une spécialité de cinquième année.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés :

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait à Lyon, le 12.12.2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER